

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 65.
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1916.

	ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	
PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé ; la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1916	Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
29 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 22 janvier 1916 relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.	155
31 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 janvier 1916, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1915)	156
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
20 mars..... Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Makatea, des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises, et les rôles supplémentaires du 2 ^e semestre 1915, des Iles Marquises.....	157
28 mars..... Arrêté portant que M. Bellonne, Médecin-major de 2 ^e classe des Troupes coloniales, hors cadres, cesse provisoirement ses fonctions de médecin du groupe des Iles-Sous-le-Vent et s'embarquera sur le vapeur "Flora" pour convoyer 175 hommes de troupes jusqu'à Sydney.	158
21 janvier..... Circulaire à MM. les Administrateurs, Agents Spéciaux, Commissaire de Police de Papeete, Chefs de district et Chefs de brigade de Gendarmerie, au sujet de la résidence des étrangers.....	159
18 mars..... Circulaire à MM. les Présidents et Vice-Présidents des Conseils de district, Chefs de circonscriptions des Travaux publics et Chefs de poste de gendarmerie.....	159
20 mars..... Circulaire à MM. les Administrateurs et Agents-Spéciaux des dépendances, au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre prestataire et de l'interprétation des textes y relatifs.	162
Nominations, mutations, mouvements	162
Services militaires. — Liste des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 15 au 31 mars 1916.	163
STATISTIQUES	
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de janvier 1916.	164
AVIS OFFICIELS	
Lettre du Gouverneur à M. le Consul de S. M. Britannique.....	166
Le Café du Soldat.....	166
Appel aux agriculteurs, commerçants, habitants de Tahiti et autres Iles au sujet de l'œuvre du "Café du Soldat".....	167

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOGRAMMES	
Radiotélégrammes reçus par le poste de T. S. F. de Haapape.....	168
NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Départ pour Nouméa du 2 ^e contingent tahitien.	170
Tahiti et ses œuvres de secours et d'assistance.....	173
Les Maoris.....	173
"The Tricolor day".....	174
Retour du vapeur "Saint-François".....	174
Souscription publique au profit des Français victimes de la guerre...	174
AVIS DIVERS	
Bons de la défense nationale.....	181
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis.....	181
ANNONCES	
Annonces judiciaires.....	182
Annonces diverses.....	182

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 22 janvier 1916 relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

(Du 29 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires; Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 22 janvier 1916 relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1916.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

LOI relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine à compter de la date du décret à intervenir. Cette obligation incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe précédent.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des Français, des protégés français ou des personnes résidant en territoire français ou de protectorat français et des sujets d'une puissance ennemie.

La déclaration est reçue : pour les biens mobiliers et immobiliers, par le Procureur de la République de l'arrondissement de leur situation ; pour les dettes, par celui du domicile ou de la résidence du débiteur ; pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement ; pour les ententes et conventions, par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes.

Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations.

Une prolongation du délai imparté par le premier paragraphe pourra être accordée par le Procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excédera pas deux mois ; toutefois, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1^o des établissements d'utilité publique ; 2^o des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs et propriétaires sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les détenteurs français de biens appartenant à des

sujets d'une puissance ennemie et les débiteurs français de sommes, valeurs ou objets quelconques envers ces sujets, à raison de contrats en cours lors de la déclaration de guerre, seront, sur leur demande, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire rendue sur réquisitions du ministère public par le Président du tribunal civil, considérés comme séquestres de ces biens, sommes, valeurs ou objets qui demeureront confiés à leur garde.

Art. 3. — Les déclarations seront reçues par les Procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire, sous l'obligation du secret professionnel.

Art. 4. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à vingt mille francs (20.000) ou de l'une de ces peines seulement.

Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 janvier 1916 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Établissements français de l'Océanie (exercice 1915).

(Du 31 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 8 janvier 1916 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Établissements français de l'Océanie (exercice 1915).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1916.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en Conseil d'Administration, à la date du 20 octobre 1915, un arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à quelques chapitres du Budget local (exercice 1915) insuffisamment dotés, pour faire face à certaines dépenses qui ont été reconnues indispensables en cours d'année.

Une partie de crédits (chapitres 9 et 10) a été affectée à l'entretien et à la réfection de la cale de halage du port de Papeete; l'autre (chapitre 16), est indispensable pour assurer l'ordonnement des dépenses des exercices clos et périmés.

N'ayant aucune objection à formuler à l'encontre de cette ouverture de crédits, j'ai l'honneur, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies, GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 20 octobre 1915, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1915, aux chapitres suivants :

Table listing budget items: Chap. 9 — Dépenses des exploitations industrielles (salaires d'ouvriers, main-d'œuvre) 950; Chap. 10 — Dépenses des exploitations industrielles (matériel) 1.550; Chap. 16. — Dépenses imprévues (exercices clos et périmés) 10.000; Soit au total 12.500

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Makatea, des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises, et les rôles supplémentaires du 2^{me} semestre 1915 des Iles Marquises.

(Du 20 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA Légion d'Honneur,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires désignés ci-après, des perceptions de Makatea, des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises, pour les années 1916 et 1915, s'élevant ensemble à la somme de cent quarante-huit mille quatorze francs soixante-six centimes, savoir :

Rôles principaux de 1916.

PERCEPTION DE MAKATEA.

Table of taxes for Makatea: Patentes fixes 2.307 29; proportionnelles 499 64; Formules de patentes 153 75; Frais d'avertissement 0 90; Total 2.961 58; Taxe sur les chiens 880; Frais d'avertissement 7 30; Total 887 30; Impôt personnel 4.956; Prestation rurale 8.673; Frais d'avertissement 41 30; Total 13.670 30

Total de la perception de Makatea..... 17.519 18

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Table of taxes for Raiatea-Tahaa: Patentes fixes 10.750; proportionnelles 3.153; Formules de patentes et avertissements 744 25; Total 14.644 25; Impôt personnel 13.440; Prestation rurale 23.520; Frais d'avertissement 112; Total 37.072; Taxe sur les voitures 495; Frais d'avertissement 6 60; Total 501 60; Taxe sur les chiens 5.540; Frais d'avertissement 37 70; Total 5.577 70

Total de la perception de Raiatea-Tahaa... 57.795 55

PERCEPTION DE HUAHINE.

Table of taxes for Huahine: Patentes fixes 1.662 50; proportionnelles 1.040; Formules de patentes et avis 148 15; Total 2.850 65

aux autres et les destituera même, s'il le faut, pour obtenir que les lois et règlements, qui sont au-dessus des individus, soient strictement respectés par tous.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre prestataire et de l'interprétation des textes y relatifs.

Papeete, le 20 mars 1916.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Messieurs les Administrateurs et Agents-spéciaux des dépendances.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'emploi de la main-d'œuvre prestataire dans nos Etablissements secondaires. Il m'a été signalé, à différentes reprises, qu'elle était parfois détournée de sa destination réelle qui est l'exécution des seuls travaux d'utilité générale, et il en résulterait, pour les finances locales, une perte qu'il convient de rigoureusement éviter.

Afin de remédier à cet état de chose, je désirerais qu'à l'avenir, dès le début de chaque exercice, il soit établi, dans toutes les dépendances, par les soins des Administrateurs, en collaboration avec leurs Agents-spéciaux, un plan de travaux d'entretien, réparations et aménagements à exécuter en cours d'année, et soumis à l'approbation préalable du Gouverneur.

Si nous voulons que la main-d'œuvre prestataire soit vraiment productive et fournisse pour le profit de tous le maximum de ce qu'elle peut rendre, il est nécessaire de l'utiliser judicieusement, c'est-à-dire à des travaux préalablement étudiés et reconnus nécessaires, de façon à mesurer l'effort avant de l'engager et éviter ainsi un gaspillage aussi critiquable en soi qu'un gaspillage d'argent. Cette main-d'œuvre devra être employée de préférence à l'entretien ou à la réfection des routes, aux travaux d'édilité, édification de jetées, appontements, constructions de puits, aménagements de fontaines ou citernes, en un mot à des travaux d'un caractère d'intérêt général évident même pour ceux qui les exécuteront.

Il serait regrettable que l'on puisse dire que des voies de communications autrefois fréquentées et parfaitement entretenues sont aujourd'hui abandonnées parce que la brousse les a envahies, que les eaux les ont ravinées et rendues impraticables. Il en est de même de tous autres travaux auxquels la prestation peut être appliquée et dont il n'est pas nécessaire que je vous fasse ici l'énumération.

Je crois devoir vous signaler également que certains comptables des dépendances s'attribuent indûment des remises sur le montant des prestations effectuées en nature. Ce prélèvement est absolument contraire aux prescriptions de l'arrêté du 19 février 1900, stipulant, en son article 1^{er}, qu'il est attribué aux Agents-spéciaux 2 i/2 p. 100 sur les recettes directement encaissées par eux. Il résulte de la saine interprétation de ce texte que les remises ne sont dues aux différents comptables que sur les seuls remboursements en espèces des journées de prestations. Je désire, en conséquence, mettre un terme à une pratique ten-

nant à prélever des remises sur de simples opérations d'ordre et je donne des instructions sévères au Service financier pour que des ordres de recette soient émis contre tout comptable qui aura ainsi touché indûment des sommes devant légitimement grossir la caisse de la Colonie.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien apporter toute votre attention à l'examen sérieux de ces diverses questions et me faire connaître, par retour du courrier, les mesures que vous aurez prises afin que, dans l'avenir, aucune autre erreur d'interprétation des textes ne soit commise ni au détriment de la main-d'œuvre prestataire, ni au préjudice du Trésor.

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, n° 187, en date du 17 mars 1916, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée à la demoiselle Tetua Puahiohio a Pakake, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 188, en date du 17 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Joséphine, Marie, Amélie Brault, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 189, en date du 17 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Poeinui, dit Puteu, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 190, en date du 18 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Terai Teraituua, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 191, en date du 18 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Lucie, dite Arorai, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 192, en date du 20 mars 1916, le nommé Titihauri a Mahinepeu a été nommé canotier ordinaire du Port de Papeete, pour compter du 1^{er} mars 1916, en remplacement du sieur Teraimaoa qui a quitté la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 198, en date du 21 mars 1916, M. Fadet, employé auxiliaire du Service Topographique, en exercice dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, a été nommé dessinateur, à titre provisoire.

Par décision du Gouverneur, n° 199, en date du 22 mars 1916, M. Achard, instituteur-stagiaire, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, actuellement mobilisé, a été nommé instituteur de 5^{me} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 1^{er} avril 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 201, en date du 22 mars 1916, le prisonnier Tapare a Maia a été mis à la disposition du Chef de station de la T. S. F., pour assurer l'entretien du terrain dépendant du poste de Mahina.

Par arrêté du Gouverneur, n° 209, en date du 27 mars 1916, dispense de la production du consentement de sa mère a été accordée à la dame Tuoto a Teinouri, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 210, en date du 27 mars 1916, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée au sieur Arai a Taimoe, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 214, en date du 31 mars 1916, le nommé Teanuanua a Teotahi a été nommé mutoi dans le district de Pueu, en remplacement du sieur Teotahi a Teriimata, pour compter du 28 mars 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 215 en date du 31 mars 1916, une somme de mille francs a été mandatée, pour être versée à titre de 2^{me} participation de la Colonie, au "Comité de l'œuvre du soldat tahitien".

Par décision du Gouverneur, n° 216, en date du 31 mars 1916, le facteur stagiaire Maraehau a Taie a été nommé facteur de 4^e classe, pour compter du 16 mars 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 218, en date du 31 mars 1916, des passages dits de "retour par anticipation" ont été accordés aux jeunes Léon Vermeersch, fils d'un Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, et J. Orsini, fils d'un Commis-principal du Service des Contributions, pour rentrer en France par le courrier qui doit quitter la Colonie à destination de San Francisco, au commencement du mois d'avril.

SERVICES MILITAIRES

LISTE des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 15 au 31 mars 1916.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	FONCTIONS ou EMPLOIS	DURÉE du SURSIS	MOTIFS DU SURSIS.
Taataroa a Moe.....	1914	Instituteur public.	2 mois	Afin de ne pas désorganiser des écoles publiques pour lesquelles des instituteurs intérimaires sont recherchés.
Viritahi a Urima.....	1917	id.	id.	id.
Terii a Piritua.....	1906	id.	id.	id.
Joseph Manua Tane.....	1911	id.	id.	id.
Etienne Tane.....	1913	id.	id.	id.
Feuru a Pohemai.....	1911	id.	id.	id.
Fereti a Teriirere.....	1911	id.	id.	id.
Tavae a Anahoa.....	1912	Instituteur.	id.	Pour permettre à un établissement d'instruction publique déjà fortement touché par la mobilisation d'attendre le renfort de personnel demandé par son directeur.
Gadiot, Louis.....	1909	Colon.	id.	Pour assister sa femme dans ses couches prochaines (quatrième enfant.)
Lucas, Yves... ..	1910	Interprète tahitien.	id.	Pour servir dans ses fonctions d'interprète au Secrétariat Général du Gouvernement. Inapte à faire campagne en Europe.

AVIS OFFICIELS

Le Gouverneur ayant été officiellement informé par les autorités consulaires de la Nouvelle-Zélande et de la Nouvelle-Galles du Sud que les deux premiers contingents des Etablissements français de l'Océanie avaient été reçus, hébergés et fêtés avec la plus grande cordialité en territoire anglais, au nom de la Colonie et du Gouvernement de la République, remercié M. le Consul de Sa Majesté Britannique dans les termes suivants :

Papeete, le 25 mars 1916.

G. JULIEN, Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

A Monsieur le Consul de S. M. Britannique, Papeete.

Monsieur le Consul.

Il m'a été rendu compte, tant par M. Chayet, Consul Général de France à Sydney, que par M. Rigoreau, notre Consul à Auckland, que les deux contingents tahitiens ont été, à leur passage et pendant leur séjour en territoire anglais, l'objet de toutes sortes d'attentions délicates et de manifestations de sympathie.

Au nom de nos populations insulaires, appelées pour la première fois à l'honneur de servir la France sur les champs de bataille d'Europe, au nom de tous les représentants élus de ces mêmes populations et de leurs chefs traditionnels, enfin en mon nom personnel et en celui du Gouvernement de la République, je vous prie, Monsieur le Consul, d'exprimer notre inaltérable gratitude aux autorités britanniques et aux vaillantes populations d'Australie et de Nouvelle-Zélande pour les égards témoignés par elles à nos soldats, défenseurs de la même belle cause que les vôtres.

Veuillez agréer Monsieur le Consul, les assurances de ma haute considération et de ma vive sympathie.

G. JULIEN.

L'Hon. M. Herbert A. Richards a accusé comme suit réception de cette lettre :

27th March 1916.

Your Excellency.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter N° 261, dated 25th instant regarding the kind appreciation by you, and the Colony, of the treatment received by the recruits from Tahiti in New-Zealand and Sydney while on their way to Noumea. This treatment was nothing more, I can assure Your Excellency, than might have been expected from every true member of a nation which is proud at being France's staunch friend and ally in this fierce struggle of Right against Might.

I am, by today's post, sending copies of Your Excellency's letter to Their Excellencies the Governor General of Australia, the Governor of New South Wales, and New Zealand.

I have the honour to be

Your Excellency's

most obedient servant,

H. A. RICHARDS.

His Excellency

Monsieur Gustave Julien,

Gouverneur des Etablissements français

de l'Océanie,

Papeete.

LE CAFÉ DU SOLDAT

Dès les premiers jours du mois de janvier, le Gouverneur, pensant que par analogie avec ce qui s'était produit en d'autres colonies, Tahiti et les archipels qui en dépendent pourraient, dans une certaine mesure, aider à la défense nationale en envoyant aux armées un produit particulièrement cher aux troupiers, le café, dont presque toutes les familles ici possèdent quelques plants, avait sollicité la collaboration des Chambres de Commerce et d'Agriculture en leur exposant comme suit cette intéressante question :

G. JULIEN, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur à Messieurs, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture.

Papeete, le 5 janvier 1916.

Monsieur le Président,
Messieurs,

La grande guerre que nous soutenons en Europe pour le triomphe du Droit et de l'Indépendance des Peuples a donné naissance, presque en tous les points de l'Univers, c'est-à-dire partout où la France compte des Enfants ou des amis, à des œuvres de solidarité et d'assistance d'un très touchant caractère. Des peuples absolument étrangers à la Guerre ont pris parfois dans ce mouvement en notre faveur une position qui marque, en même temps que la beauté morale de notre cause, à quel point nos vaillantes troupes suscitent, par leur héroïsme, de sympathie et d'admiration. Nos colonies ne sont pas restées sourdes aux appels de la Mère-Patrie et j'en sais, qui, après avoir expédié au front la fleur de leur population valide, ne cessent d'envoyer secours, denrées, et subsides de toute sorte, tant il est vrai qu'en accumulant les ressources notre force de résistance augmente et nous rapproche du terme glorieux d'une lutte que nous n'avons point souhaitée, mais que nous poursuivrons avec d'autant plus d'opiniâtreté.

Jusqu'ici, par suite de son grand éloignement, cette colonie, dont les sentiments patriotiques sont si hautement appréciés, n'avait pu donner à la défense nationale que le concours de quelques-uns de ses plus braves enfants et le produit appréciable des nombreuses collectes, loteries et œuvres diverses autorisées dans les divers groupes de nos Etablissements.

Bientôt, nous allons avoir le suprême honneur d'expédier en France nos premiers contingents militaires. Nous sortirons ainsi de cette situation expectante, aussi douloureuse qu'humiliante, à laquelle les circonstances et l'éloignement nous avaient jusqu'ici et bien malgré nous condamnés.

Après les manifestations si brillantes du 75, de la Journée des Orphelins de la Guerre, de la toute récente et magnifique soirée des Orphelins Belges; après les loteries et collectes si productives dont quelques-unes n'ont point encore donné toute leur mesure, les Etablissements français de l'Océanie auront encore de multiples occasions de manifester leur ardent patriotisme en même temps que leur inépuisable générosité. Certain, dans cet ordre d'idées, des sentiments intimes de nos braves populations autant que du zèle pour le bien public qui anime chacun de vous, j'ai pensé, Messieurs, sur la suggestion d'un Chef de Service, M. Lemasson, qu'il y aurait possibilité, avec votre concours éclairé, d'organiser, à côté de toutes les autres, une œuvre intéressante au premier chef et qu'on appellerait, à votre gré, " le Café du Soldat ", le " Jus du Poilu " ou de tel autre nom que vous voudriez bien choisir. Cette œuvre aurait pour but de recueillir sur

place, transporter au Chef-lieu, centraliser, trier, décortiquer, emballer les dons de café que ne manqueraient pas de faire les nombreux planteurs qui en récoltent peu ou prou sans en faire leur principal élément de revenus. Cette contribution nouvelle n'atteindrait que fort peu nos populations et nous permettrait cependant d'offrir à nos armées, sous forme de denrée fort appréciée, cette nouvelle marque tangible de notre affection.

Il s'agirait donc, Messieurs, en vous concertant, de décider des meilleurs moyens à mettre en œuvre pour réaliser pratiquement et économiquement les intentions dont je viens de vous faire part.

Après délibération, vous voudrez bien me soumettre telles mesures que vous aurez jugées bonnes et que je serai heureux de ratifier afin qu'elles donnent, le plus tôt possible, le résultat cherché qui est l'amélioration du sort de nos soldats au front.

Veuillez agréer, etc.

G. JULIEN.

L'Œuvre du *Café du Soldat* se trouvait donc posée et aurait reçu une consécration immédiate si, presque aussitôt, celle plus urgente du recensement et de la révision, à la suite de l'application à Tahiti, Moorea, les Tuamotu, Raivavae et Tubuai de la loi de conscription édictée par l'arrêté du 29 janvier 1916, n'avait pris le premier plan.

Pour aller au plus pressé, cet intéressant projet fut donc momentanément laissé de côté tandis que les opérations militaires absorbaient les activités administratives et privées.

Aujourd'hui que la Colonie, grâce à des efforts bien coordonnés, a déjà pu expédier sur Nouméa, en trois convois, un contingent de 460 hommes, maximum de ce que les moyens de transport permettaient d'embarquer, que les opérations de recensement sont terminées dans tous les districts, qu'il ne reste plus qu'à examiner une faible partie des recrues et à les concentrer au chef-lieu au fur et à mesure que s'offriront des moyens de transport, une plus grande latitude est laissée aux bonnes volontés pour reporter leur zèle et leur activité vers d'autres œuvres utiles à la défense nationale.

C'est ce moment que les Chambres de Commerce et d'Agriculture ont, avec raison, choisi pour lancer un appel aux populations et les inviter à réaliser l'œuvre du "Café du Soldat". Cet appel, que le Gouverneur est heureux d'approuver, ira, il en a la conviction, droit au cœur de tous nos concitoyens. Il compte sur le zèle de tous, jusques et y compris les femmes et les enfants, pour apporter, chacun dans la mesure de ses moyens, sa part de bonne volonté à la réalisation de cette belle et patriotique entreprise qui prouvera aux défenseurs de la France que dans nos îles, géographiquement les plus éloignées de la métropole, l'âme tahitienne vibre à l'unisson de celle de la Mère-Patrie.

Ainsi qu'il est dit ci-dessous, tous les dons de café seront reçus dans les chefferies où l'on attendra que les quantités soient suffisantes pour être dirigées sur le chef-lieu soit par les voitures publiques soit par les particuliers qui voudraient bien les charger bénévolement sur leurs véhicules. Tous les quinze jours les Chefs de district feront connaître au Gouverneur les quantités réunies ainsi que les noms des donateurs et l'importance approximative des dons. Toutes les personnes qui s'intéresseront au "Café du Soldat" feront une bonne œuvre, le Chef de la Colonie leur en exprime à l'avance tous ses remerciements et la reconnaissance de nos chers combattants, parmi lesquels vont bientôt se trouver tant d'enfants de nos archipels.

Agriculteurs, Commerçants, Habitants de Tahiti et autres îles.

Na te mau taata Faaapu, Hoo taoa e te mau Huiraa-tira no Tahiti e ho te mau fenua e au mai.

Depuis le commencement de la guerre, à maintes reprises déjà, on a fait appel à votre libéralité bien connue, et, toujours, on vous a trouvés prêts à ouvrir votre bourse pour donner à nos soldats ou à nos blessés un peu de confort, de soulagement ou de joie.

L'appel que nous lançons aujourd'hui s'adresse plus particulièrement aux agriculteurs, mais tous vous pouvez y répondre dans la mesure de vos moyens.

Le café sera bientôt mûr; le moment de la récolte approche. Vous savez que chaque année, il y a beaucoup de café qui se perd, faute de bras ou de temps pour le recueillir. C'est ce superflu que nous venons aujourd'hui vous demander pour nos soldats.

Que tous: enfants, femmes, vieillards, jeunes gens et jeunes filles se mettent sans retard à la besogne; qu'ils parcourent le fond des vallées, les plantations abandonnées ou trop éloignées pour être régulièrement exploitées; qu'ils ne laissent pas un grain de café sur les branches ou sur le sol. Que ceux qui ont trop autorisent ceux qui n'ont pas à faire la cueillette sur leurs propriétés! Que les instituteurs engagent les enfants des écoles à mettre à profit leurs jours de congé en travaillant eux aussi pour nos soldats. Que chaque famille tienne à honneur de

Mai te haamataraa o te mai, e mea pinepine i te titau raa hia i ta outou àau maitai tei itea papu hia e te vai ineine noa ra i te mau tau atoa ra no te tauturu raa i te mau faehau e aore ra i te feia putaputa ia roaa rii mai ia ratou te hoe maitai, te hoe tamahanahana e te tahi vahi iti oaoa.

Ta matou e titau i teienei mahana, tei te mau taata faaapu ia, teie ra e tia noa ia outou paatoa i te tauturu atoa mai, mai te au i ta outou mau ravea.

Ua fatata te tau e para'i te taofe, ua fatata te tau no te pafai raa. Te ite nei outou e e i te mau matahiti atoa e mea rahi te taofe e maua haere noa nei no te taata ore no te pafai raa. O taua taofe e maua noa nei ta matou e ani ia outou i te horoa no to tatou mau faehau.

Ia tia te taa'toa raa, te mau tamarii te mau vahine, te mau ruau, te mau taurearea tane e te mau taurearea vahine i te rave oi oi noa i teienei ohipa pafai raa taofe. Ia hahare ratou na roto i te mau peho, na roto i te mau faaapu i haapao ore hia e na roto i te mau faaapu i te vahia atea e o te rave ore hia te maa, eiaha roa ia faatoe hia te hoe huero taofe i nia i te tumu e i nia i te fenua. Ia faatia te feia taofe rahi to ratou ra, i te feia taofe ore i te pafai i roto i to ratou faaapu. Ia faaitoito atoa te mau orometua haapii i te mau tamarii i te rave atoa i teie nei ohipa i ta ratou mau maha

devant le Gouverneur et les autorités aux accents entraînants du Chant du Départ et de la Marseillaise.

Quelques minutes après, le "*Flora*", doucement, manœuvrait pour atteindre le milieu de la rade, tourner de bord et prendre, à allure de plus en plus vive, l'étroite route du large tandis que de longues acclamations s'échangeaient entre les groupes kakis accrochés aux superstructures du steamer et la foule des parents restés au rivage, émus mais fiers et pleins de confiance dans le destin de leurs chers combattants.

Tahiti et les œuvres de secours et d'assistance.

Au cours du mois dernier, le Gouverneur a donné son approbation et son patronage à diverses œuvres fondées à Tahiti avec le concours du Comité des anciens élèves des Ecoles de Papeete.

La première est un Sous-Comité de l' "Union Nationale des Jeunes Filles de France" qui a pris la "*Croix-Rose*" pour emblème. Son but est de créer une aide mutuelle et morale des riches aux pauvres, des jeunes filles plus fortunées, plus instruites, mieux placées dans la vie, aux jeunes filles moins favorisées, et plus particulièrement aux jeunes filles belges et françaises que la guerre a plongées dans la détresse et la misère.

Le Comité local est composé comme suit :

M^{me} B. GALLIEN, *Présidente* ;
M. Emile MARTIN, *Président* ;
Princesse Tekau POMARE et M^{lle} Marie-Louise GILLET, *Vice-Présidentes* ;
M^{lle} Yvonne CHEVOLOT, *Secrétaire générale* ;
M. Carlos MILLER, *Trésorier* ;
M^{me} H. VILLIERME et M^{lle} COPPENRATH, *Conseillères*.

La deuxième de ces œuvres est celle du "Vêtement du Prisonnier de Guerre", filiale de la Croix-Rouge Française. Elle comportera l'ouverture, à Papeete, d'un ouvroir, dont l'existence remonte en réalité à l'origine de la guerre et qui, grâce à la générosité des commerçants, des notables de la ville et au concours d'une main-d'œuvre charitable, a déjà permis l'envoi de vêtements nombreux aux familles des mobilisés et des réfugiés.

Dans une réunion qui eut lieu le 8 mars, les dames et jeunes filles qui s'intéressent à cette fondation décidèrent que le siège social de l'ouvroir serait Rue de la Petite Pologne, dans un hall mis gratuitement à leur disposition par la générosité de M^{me} Van der Veene.

Cet ouvroir comprendra diverses catégories de membres : actifs, auxiliaires, bienfaiteurs, etc. . . , selon la nature et l'importance de la participation fournie. Son but sera de secourir, dans la plus large mesure possible, les régions envahies et les colonies de réfugiés. Fusionné pour une partie de son action philanthropique avec l'ouvroir des Jeunes Filles (*Croix-Rose*) il prêtera avec empressement son concours chaque fois qu'il s'agira de soulager des familles tahitiennes dans le besoin.

Le Comité local de l' Œuvre du Vêtement du Prisonnier de guerre sera composé de :

M^{me} B. GALLIEN, *Présidente* ;
M. Emile MARTIN, *Président* ;
MM. Victor RAOULX et Henri VILLIERME, *Vice-Présidents* ;
M. F. COULON, *Secrétaire général* ;
M. Carlos MILLER, *Trésorier* ;

MM. Arthur WALKER et Maurice WILMOT, *Commissaires-général*.

Enfin, dans le même ordre de vues, le Gouverneur a, par lettre en date du 29 février, autorisé le Comité des anciens élèves de Papeete à organiser, pour une date qui sera ultérieurement portée à la connaissance du public, une conférence patriotique, littéraire, cinématographique, dont le bénéfice sera versé à cette même œuvre du "Vêtement du prisonnier de guerre".

LES MAORIS

La race maorie, dont les légendes fixent le berceau dans le groupe français des archipels polynésiens, sera représentée, dans la grande guerre, non pas seulement par nos chers tahitiens mais encore, et pour une plus grande proportion, par les indigènes des îles anglaises de Cook, dont Rarotonga est la principale, de l'archipel des Wallis, des Navigateurs et de la Nouvelle-Zélande elle-même. Si l'on allait vers l'extrême Nord, aux îles Sandwich, on trouverait, là encore, des indigènes qui prétendent descendre de Borabora ; leur langue et leurs légendes comme celles, d'ailleurs, des habitants des autres groupes insulaires, se rapprochent à tel point qu'après un contact de quelques jours passés en commun tous ces Maoris, pourtant nés à des milliers de lieues les uns des autres, sans autre lien possible que les lointains hasards d'une navigation difficile, finissent par s'entendre. Tous, en effet, se disent Maoris et parlent les dialectes d'une même langue dont la grammaire et la syntaxe sont à peu près les mêmes chez tous mais dont les différences sont d'ordre plutôt phonétique selon l'aptitude ou la difficulté éprouvée dans chaque habitat à prononcer tel ou tel son, émettre telle ou telle vocalisation.

D'après les journaux de Nouvelle-Zélande, les contingents maoris déjà envoyés au front, aux Dardanelles notamment, furent répartis par demi-compagnies fondues elles-mêmes avec des demi-compagnies de Néo-Zélandais d'origine européenne. De l'avis du Général Godley, qui eut l'initiative de cette organisation spéciale, c'est la meilleure manière d'utiliser en campagne cette force spéciale de l'empire colonial britannique. La mobilisation des Maoris de Nouvelle-Zélande en étoit, au début de mars, à son quatrième prélèvement. Des nouvelles particulières ont fait connaître à Tahiti que Rarotonga, la principale des îles de Cook, a donné à l'Angleterre plusieurs centaines de défenseurs.

Nos Tahitiens ne s'étonneront donc pas si, dans les escales qu'ils feront avant d'atteindre Nouméa, leur point de concentration, ils se trouvent en pays amis, puisqu'ils y verront des gens de même race, heureux de verser aussi leur sang pour le pavillon britannique, fait des mêmes couleurs et symbole du même idéal que le nôtre.

Selon des informations qui méritent encore confirmation, nos contingents tahitiens seraient, les uns fondus dans l'armée coloniale, les autres constitués en unités homogènes sous le nom de Tirailleurs du Pacifique.

Il est fort possible que l'effectif total des classes de l'active et de sa réserve permette d'envoyer au front, les contingents de Tahiti, Moorea, des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae réunis, l'équivalent d'un gros bataillon, ce qui permettra aux Établissements français de l'Océanie de faire assez bonne figure dans l'ensemble des contingents coloniaux concourant à la défense de la Mère-Patrie.

* * *

Les journaux de Nouvelle-Zélande, dans lesquels il est si souvent parlé des Français sous le terme flatteur de “*Our gallant allies*”, signalent que le vendredi 25 février dernier fut le “*Tricolore day*”, c'est-à-dire la “Journée tricolore”, organisée par les dames et jeunes filles d'Auckland au bénéfice de la Croix-Rouge française. Cette manifestation eut pour résultat de réunir une somme d'environ deux mille livres.

* * *

Le Vapeur “*Saint-François*”, de la Compagnie Navale de l'Océanie, qui avait dû se rendre en Australie pour réparer des avaries, sera probablement de retour dans la Colonie vers le milieu d'avril.

* * *

Dans quelques semaines est attendue à Tahiti la goëlette “*Ysabel May*” achetée par le Père Rougier, en Amérique, et destinée à assurer, pour compte de la Central Pacific Cocoanut Plantation Co, dont notre compatriote est Directeur, le transport des coprah et des nacres entre Tahiti d'une part, les îles Christmas et Washington d'autre part. Cette goëlette, construite en Nouvelle-Ecosse en 1910 et primitivement affectée à la grande pêche, devait quitter San Francisco aux premiers jours de ce mois après avoir subi des transformations devant en faire une des plus coquettes et confortables constructions du type schooner. Immatriculée pour un tonnage de 128 tonneaux, elle est pourvue d'une machine auxiliaire de la force de 100 chevaux. Ainsi s'augmentera d'une nouvelle et très belle unité la flotte déjà importante des navires mettant nos établissements en communications avec l'extérieur.

* * *

Le navire-école de la flotte nationale argentine “*Presidente Sarmiento*” est attendu dans quelques jours sur notre rade.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

Liste N° 377 : BORABORA.

Vivi.....	I »
Vivi v.....	O 50
Tuerau v.....	O 25
Naumi v.....	O 25
Piria v.....	O 25
Tina v.....	O 25
Temarii.....	O 25
Patua.....	I »
Turama v.....	O 50
Tutehau.....	I »
Tutehau v.....	O 50
Tehea v.....	O 50
Tau.....	I »
Terupe.....	I »
Titi.....	O 25
Tau v.....	O 50
Tuai.....	I »
Tematua v.....	O 50

Toofa.....	I »
Matea v.....	O 25
Mareta v.....	O 25
Nui v.....	O 25
Mahuru.....	I »
Maiti.....	I »
Maiti v.....	O 50
Teio.....	I »
Teio v.....	O 50
Haia.....	O 25
Etera v.....	O 25
Tetua v.....	O 50
Atatoa v.....	O 50
Maurarii v.....	O 50
Mahine v.....	O 50
Tematua.....	I »
Enoha.....	O 25
Vahine v.....	O 25
Feua v.....	O 25
Hotahia v.....	O 50
Terii.....	O 25
Manutahi.....	I »
Ura v.....	O 50
Taati.....	I »
Taati v.....	O 50
Teeeva.....	I »
Teeeva v.....	O 50
Tuai v.....	O 50
Atahi v.....	O 50
Aiu v.....	O 25
Atiau v.....	O 25
Temau.....	I »
Temau v.....	O 50
Pae rahi.....	I »
Tehei.....	I »
Tipara.....	O 25
Moehau.....	I »
Moehau v.....	O 50
Moearu v.....	O 50
Nui v.....	O 25
Maui v.....	O 25
Tehaavi v.....	O 25
Maria v.....	O 25
Roopohe.....	I »
Roopohe v.....	O 50
Marae.....	I »
Manu v.....	O 50
Narea.....	I »
Toi v.....	O 50
Ape.....	I »
Terito v.....	O 50
Taiva.....	I »
Vahine v.....	O 50
Faatu.....	I »
Tetua v.....	O 50
Hape.....	O 25
Maru v.....	O 25
Ani.....	O 25
Tutapu.....	I »
Vateti v.....	O 25
Teave.....	O 25
Tahitoa.....	I »

Pupure v.	0 50
Ura v.	0 25
Tati	0 25
Reiatua v.	0 50
Hutia v.	0 25
Mehao	1 »
Ru	0 50
Mareta v.	0 25
Itama	0 25
Terai	0 25
Marama v.	0 50
Tautua	1 »
Parea v.	0 50
Ana v.	0 25
Iotua	0 25
Tupara	0 25
Mare	1 »
Upoo v.	0 50
Terii	0 25
Mareta v.	0 25
Tiitae v.	0 50
Teihoarii	1 »
Teura v.	0 50
Tamuera	1 »
Onu	1 »
Reiatua	1 »
Faataia	1 »
Faataia v.	0 50
Tutea	0 25
Faaori	1 »
Faaori v.	0 50
Teiho v.	0 25
Tauaea v.	0 50
Marii	0 25
Terii	0 25
Papu	1 »
Ura v.	0 50
Upoo v.	0 25
Hau	0 25
Taanoa	0 25
Marama v.	0 25
Teheiura nainai	1 »
Tauopu	1 »
Tauopu v.	0 50
Haana	1 »
Haana v.	0 50
Maria v.	0 25
Mati	1 »
Marae v.	0 50
Tauaea	1 »
Teau v.	0 50
Hita v.	0 50
Puura v.	0 25
Tavita poto	1 »
Teara	0 25
Marae	1 »
Roo v.	0 50
Aué v.	0 50
Terai	1 »
Mauna v.	0 50
Opurahi	1 »
Faahoia v.	0 50

Teraiarue	0 25
Patua v.	0 25
Teina	0 25
Terii	0 25
Ani v.	0 50
Teheiura v.	0 50
Poroi	1 »
Poroi v.	0 50
Tu	1 »
Mau	1 »
Tahuri v.	0 50
Tahuri	1 »
Tu v.	0 50
Teaira	0 25
Uruatu v.	0 50
Tefa	0 25
Tuarac	1 »
Pepe v.	0 25
Fatino v.	0 25
Itaata	0 25
Temahine v.	0 50
Nu v.	0 50
Tiitae	0 50
Vini	0 25
Tupu	0 25
Tihoti	0 25
Terai	0 25
Vi	0 25
Taihare	1 »
Hapahi	1 »
Narii	1 »
Haapahi v.	0 50
Narii v.	0 50
Maau v.	0 50
Ahuore v.	0 50
Naura	1 »
Taata	1 »
Taata v.	0 50
Paia v.	0 25
Teharetua	1 »
Teharetua v.	0 50
Marii	0 25
Tautu	0 25
Tetua v.	0 50
Firipa	0 25
Terai	0 25
Tinorua v.	0 50
Opeta	0 25
Faatiarau v.	0 25
Tuarii v.	0 50
Tehei	0 25
Mauiui v.	0 50
Veav	0 25
Teriitehau v.	0 50
Teave	0 25
Moe v.	0 25
Teehu v.	0 25
Toatea v.	0 25
Tetaria	0 25
Tairouru v.	0 50
Tato v.	0 50
Rani	1 »

Teaha v.	0 50
Itemaera.	0 25
Ruifa v.	0 25
Tehare.	0 25
Erena v.	0 50
Hutia.	I »
Tehaamana.	I »
Tehaamana v.	0 50
Temahine.	I »
Ofai rahi.	0 50
Tinorua.	I »
Roo.	0 25
Taniera.	0 25
Matae v.	0 50
Amota.	0 25
Tupu nainai.	0 25
Piitau v.	0 50
Paepaev.	0 50
Oputu.	0 25
Penetav.	0 25
Teaue.	I »
Teaue v.	0 50
Paepae.	I »
Tuaana v.	0 50
Hutia v.	0 25
Piitau.	I »
Varuamana.	I »
Varuamana v.	0 50
Mita.	0 25
Teare.	0 50
Teata v.	0 25
Mauri.	I »
Aro.	0 25
Vari v.	0 50
Nui.	0 50
Arave v.	0 50
Eta v.	0 50
Maau.	I »
Viriamu.	0 50
Tehapai.	0 50
Terii v.	I »
Hiro.	I »
Ru v.	0 50
Ruta v.	0 25
Marae.	I »
Marae v.	0 50
Tofano nainai.	0 50
Tau.	I »
Tau v.	0 50
Tera v.	0 50
Terii.	I »
Teiho.	I »
Mariu v.	0 50
Teroro.	I »
Teroro v.	0 50
Pue.	0 25
Tupu v.	0 50
Metuaroha.	0 50
Parauore.	I »
Parauore v.	0 50
Mote.	0 50
Tetu v.	0 25

Rereao v.	0 50
Hitoti v.	0 50
Atera v.	0 50
Haapao.	I »
Faaona v.	0 50
Iho.	0 25
Teuru v.	0 25
Maiooro.	I »
Paraitete.	I »
Tetu v.	0 50
Metua.	I »
Maitai v.	0 50
Tautu.	I »
Tautu v.	0 50
Tautu.	0 25
Tavae.	I »
Tavae v.	0 50
Raautu v.	0 50
Puni.	0 25
Atuu v.	0 50
Afai v.	0 50
Piri.	0 25
Ariireva v.	0 25
Teahuitu.	I »
Teahuitu v.	0 50
Hau.	I »
Ara v.	0 50
Teunu.	0 25
Tenania v.	0 25
Teiva.	0 25
Maua.	I »
Maua v.	0 50
Aê v.	0 25
Tata.	I »
Arai.	I »
Tupu v.	0 50
Faarere.	I »
Faarere v.	0 50
Nui.	0 25
Terai.	0 25
Hana v.	0 25
Papara.	0 25
Haapahi.	0 25
Metuapohe.	I »
Haati v.	0 50
Aria.	I »
Hautia.	I »
Erena.	I »
Nui v.	0 50
Teriitemataua.	0 25
Reiatua v.	0 25
Faatau.	I »
Terai v.	0 50
Teuru.	0 25
Tehapai.	0 25
Repeta v.	0 25
Maui v.	0 25
Hoeau v.	0 50
Peue.	I »
Maui.	I »
Vivi.	I »
Vivi v.	0 50

Rai.....	I »	Hutia.....	O 25
Tevacarai.....	O 25	Pai v.....	O 50
Turi v.....	O 25	Tina v.....	O 25
Afai v.....	O 50	Teramana.....	I »
Terii.....	I »	Veav.....	O 25
Terii v.....	O 50	Era v.....	O 25
Teraitua.....	I »	Teina.....	I »
Teraitua v.....	O 50	Areva v.....	O 50
Teioa v.....	O 50	Taupoo v.....	O 50
Teoru.....	O 25	Tehaamaru.....	I »
Tuterai.....	O 25	Teaue.....	I »
Teanuanua v.....	O 25	Tetu.....	O 25
Viri.....	O 25	Miria v.....	O 25
Mamaru nainai.....	O 50	Rere v.....	O 25
Tetutaoroa v.....	O 25	Turai.....	O 25
Tamara v.....	O 25	Taurei v.....	O 50
Tehapai.....	O 25	Teraimareva v.....	O 50
Mataua.....	I »	Pepe v.....	O 25
Manu.....	I »	Marama.....	O 25
Mataua v.....	O 50	Taumihau.....	I »
Natua.....	O 25	Taumihau v.....	O 50
Virau.....	I »	Tuane v.....	O 25
Papa.....	I »	Roihau v.....	O 25
Teura.....	I »	Terai v.....	O 50
Fai.....	I »	Fanau v.....	O 50
Matapo v.....	O 50	Tauavae v.....	O 50
Marama v.....	O 50	Tiaitau v.....	O 25
Tetua v.....	O 25	Tahi.....	I »
Tetuahiti v.....	O 50	Tahi v.....	O 50
Toitua.....	I »	Areni.....	O 25
Vahine v.....	O 50	Nui.....	O 25
Taratua.....	I »	Miriama v.....	O 25
Maiti v.....	O 50	Tianoa.....	I »
Nui v.....	O 50	Tianoa v.....	O 50
Puarai.....	I »	Punaa.....	O 50
Itaraera.....	I »	Tautu.....	I »
Tehui.....	I »	Tautu v.....	O 50
Mano.....	O 50	Faatoro.....	I »
Faatiarau v.....	O 25	Marii v.....	O 25
Hoa.....	I »	Teura.....	O 25
Reiatua v.....	O 50	Marii.....	I »
Tauarii.....	I »	Marii v.....	O 50
Tauarii v.....	O 50	Ruta.....	O 25
Ahuura v.....	O 25	Tini.....	O 25
Hina v.....	O 50	Teiho.....	O 25
Haati v.....	O 50	Tuerau.....	I »
Taô.....	I »	Tuerau v.....	O 50
Maru.....	I »	Faatauore.....	I »
Taiva v.....	O 50	Tahirai v.....	O 50
Rahia v.....	O 25	Ruahe.....	O 25
Roo.....	O 25	Rene.....	I »
Tairia.....	I »	Mere v.....	O 50
Hio.....	I »	Rapa.....	O 25
Tairia v.....	O 50	Taupoo v.....	O 50
Rara v.....	O 25	Tehui nainai.....	O 50
Titiri v.....	O 25	Matiri.....	O 25
Areti.....	O 25	Vahine v.....	O 25
Tehare.....	O 25	Poata.....	I »
Roitaata.....	I »	Ahu v.....	O 50
Roitaata v.....	O 50	Marii.....	O 25
Teroi v.....	O 50	Tu.....	O 25
Tereroa.....	O 25	Hui.....	O 25

Tefa	O 25
Pera v.	O 25
Mareta v.	O 25
Pori.	O 25
Timi.	O 25
Natua.	I »
Tehahe v.	O 25
Mihi v.	O 25
Iete.	O 25
Itaia.	O 25
Hapai v.	O 50
Tefaaora.	I »
Tefaaora v.	O 50
Tacae.	I »
Nitara.	O 25
Raiarii.	O 25
Haamana.	I »
Terii v.	O 50
Tahuea.	I »
Punua.	O 25
Hutia v.	O 25
Rai.	O 25
Ura v.	O 50
Tuamea.	I »
Faatia v.	O 50
Terii.	O 25
Maruae.	O 50
Faauv.	I »
Faauv v.	O 50
Rere v.	O 50
Pape.	I »
Fareahu.	I »
Rave v.	O 50
Naomi v.	O 25
Tuhirai.	I »
Teroro.	O 25
Tahua.	I »
Puahio.	I »
Teato.	I »
Ahui.	I »
Teihotaata aumoana.	I »
Tama aputaohe.	I »
Ratia.	I »
Teurapauifi.	I »
Matahiarii.	I »
Tetahio.	I »
Faatautua.	I »
Tahitua.	I »
Taraaitapo.	I »
Hapai.	I »
Teriieui.	I »
Tihanipotii.	I »
Tamaehuatea.	I »
Viri.	I »
Teihotu.	I »
Tuteaoroarii.	I »
Iva.	I »
Tamaroa.	I »
Tefa.	I »
Teopiri.	I »
Teheetua.	I »
Teihotaata.	I »

Teheitura.	I »
Tavae.	I »
Rua.	I »
Temarii a Tutavae.	I »
Atani.	I »
Teihotaata.	I »
Teataura.	I »
Puru.	I »
Tehui.	I »
Apatoofa.	I »
Teriiterauata.	I »
Puura v.	O 50
Tahiarii v.	O 50
Tetuairihau v.	O 50
Tevahinetaahitua.	O 50
Natua.	O 50
Mehao v.	O 50
Rei v.	O 50
Teriiانوho v.	O 50
Hururau v.	O 50
Teriiterauata v.	O 50
Tehea a Tehahe v.	O 50
Tetuanui v.	O 50
Terai v.	O 50
Tu v.	O 50
Iva v.	O 50
Maruae v.	O 50
Temaihea v.	O 50
Tetahio v.	O 50
Faatiarau v.	O 50
Tevahi v.	O 50
Mata v.	O 50
Ura v.	O 50
Haamoé v.	O 50
Maraevanaa v.	O 50
Tahuea v.	O 50
Faatia v.	O 50
Taumanu v.	O 50
Tetuanui v.	O 50
Faahei v.	O 50
Tetua a Tama v.	O 50
Pae v.	O 50
Taima v.	O 50
Teina v.	O 50
Panu v.	O 50
Tuifai v.	O 50
Teata v.	O 50
Teio v.	O 50
Tehui v.	O 50
Mopi v.	O 50
Tutea.	O 25
Hana v.	O 25
Huvi.	O 25
Mauri.	O 25
Eri.	O 25
Teura v.	O 25
Terai v.	O 25
Teheitura v.	O 25
Aitu.	O 25
Arere v.	O 25
Puna v.	O 25
Roo v.	O 25

Hutiav.....	0 25	Terii v.....	0 50
Tana.....	0 25	Varua.....	1 »
Erena v.....	0 25	Temoeahiro v.....	0 50
Tini.....	0 25	Rouru.....	1 »
Maruae.....	0 25	Tetuanui v.....	0 25
Tamara v.....	0 25	Tehare v.....	0 25
Vanaa v.....	0 25	Tuanui.....	0 25
Toahiti.....	0 25	Ahumev.....	0 50
Tetuaroa.....	0 25	Ura v.....	0 25
Tetuahuri v.....	0 25	Tinitua.....	0 50
Hinu.....	0 25	Mahoa.....	0 50
Taaroa.....	0 25	Patea v.....	0 50
Teiho a Teheetua.....	0 25	Tanetoa.....	1 »
Marii a Teheetua.....	0 25	Teapua v.....	0 50
Rua a Taraaitapo.....	0 25	Auri v.....	0 50
Pua.....	0 25	Tupuraa.....	1 »
Maitoa v.....	0 25	Tupuraa v.....	0 50
Tau.....	0 25	Teuiamai v.....	0 25
Temauri.....	0 25	Toa.....	0 25
Ravea.....	0 25	Ariihoro.....	1 »
Ti.....	1 »	Tua.....	1 »
Marae.....	1 »	Anonyme.....	0 25
Raifa v.....	0 50	Fanauveriv.....	0 50
Tetuaveroa v.....	0 25	One v.....	0 50
Teihotaata.....	0 25	Toitaata v. a Ripo.....	0 50
Paemata v.....	0 25	Menema.....	1 »
Ti v.....	0 50	Tehei.....	1 »
Teata.....	0 25	Turere.....	0 25
Tu a Tuarae.....	0 25	Teroro v.....	0 25
Teariti v.....	0 50	Tuarae.....	1 »
Mootua v.....	0 50	Mere v.....	0 50
Tuaroi v.....	0 50	Tahitua.....	1 »
Hiro.....	1 »	Tarahoi.....	1 »
Terai a Iori.....	0 50	Tahitua v.....	0 50
Tauru v.....	0 50	Teioav.....	0 50
Mihi v.....	0 50	Iori.....	1 »
Apa.....	1 »	Taraihau.....	1 »
Tau.....	1 »	Urarii v.....	0 50
Faatau.....	1 »	Teahu v.....	0 25
Apa v.....	0 50	Terii.....	0 25
Tu a Tainoa.....	0 50	Terii vahine v.....	0 25
Tevahitua v.....	0 50	Ura.....	0 25
Faatiarau v.....	0 25	Aro.....	0 25
Puaitara.....	0 25	Ariioehau v.....	0 25
Anani nainai.....	1 »	Tepo.....	1 »
Vahinetua.....	»	Rai.....	1 »
Vini.....	1 »	Mehao v.....	0 50
Mata.....	1 »	Teihotaata.....	1 »
Vahinetua v.....	0 50	Teihotaata v.....	0 50
Matea v.....	0 25	Ari tinito.....	2 50
Aiho.....	0 25	Aio tinito.....	1 »
Aimata.....	1 »	Eria.....	1 »
Teave.....	1 »	Pore v.....	0 50
Teraiautia.....	1 »	Koki.....	1 »
Pena.....	1 »	Koki v.....	0 50
Aroma.....	1 »	Tahuhu.....	5 »
Pihaura v.....	0 50	Topa et famille.....	10 »
Toitaata v.....	0 50	Terii ruahée.....	5 »
Puarii.....	0 25	Rima.....	1 50
Rai.....	0 25	Vaea et famille.....	10 »
Raita v.....	0 50	Paino.....	2 50
Terii.....	1 »	Iva.....	5 »

Tainoa.....	1 50
Mauiui.....	5 »
Teihotu.....	5 »
Mare a Mare.....	5 »
Ouputi.....	5 »
Fareatae.....	2 50
Teamoarii.....	5 »
Maue.....	2 50
Moetu.....	5 »
W. Ellacott et famille.....	10 »

Réunion d'amis le soir de la Noël.

Pupu 1 (Nunue).....	20 »
id. 2 (Nunue).....	25 »
id. 3 (Nunue).....	7 65
id. 4 (Nunue).....	16 »
Tevaitapu.....	11 50
Le 2 ^e dimanche de janvier 1916.....	55 »

Gardrat et famille.....	20 »
Anonyme.....	0 50
Tapea.....	1 »
Tahi ruau.....	1 »
Teriianoho.....	1 »
Tetuanui a Patahi.....	1 »
Terai.....	1 »
Pihavaa.....	1 »
Pori.....	1 »
Tapea v.....	0 50
Taurei v.....	0 50
Arama v.....	0 50
Tautu v.....	0 50
Teiri v.....	0 50
Arere v.....	0 50
Puru v.....	0 50
Terai v.....	0 50
Vae v.....	0 25
Taero.....	0 25
Manu.....	0 25
Mihi.....	0 25
Hui v.....	0 25
Apa.....	0 25
Ahani tinito.....	2 50
Tiong-a-Poun.....	1 »
A-Fo.....	1 »
A-Loi.....	1 »
Atoe.....	2 50
A-Kim et famille.....	4 »
A-Peni.....	2 50
A-Pia.....	5 »
A-Tani.....	5 »
A-Mani et ses ouvriers.....	10 50
Tiou-Chine et ses ouvriers, et sa femme	7 50
Vong-Kim id. id.	5 »
Mauiui fanaua.....	0 50
Iva nainai.....	0 50
Charlot fanaua.....	1 »
Poulot tane fanaua.....	2 10

Total..... 700 50

LISTE N° 269 : M. DE POMARET.

Tenahe v.....	2 »
Tenahe.....	5 »
Tavita.....	2 50
Roo.....	2 50
Terii v.....	1 50
Brodien.....	2 50
Ana v.....	1 »
Temanava.....	2 »
Maitu v.....	1 »
Temanava v.....	2 »
Teriituterai.....	0 50
Taaroa v.....	2 50
Ahupaoa v.....	2 »
Taahitua v.....	0 50
Teriitahi v.....	1 »
Hamai.....	5 »
Raita v.....	2 »
Ana Tom.....	2 »
Titi v.....	1 »
Tuaoao v.....	0 50
Smith.....	1 »

Total.....

40 »

LISTE N° 289 : M. DE POMARET.

Vehlarii.....	2 50
Vehlarii v.....	2 50
Pau.....	2 50
Pau v.....	2 50
Tehaamana v.....	2 50
Punua.....	2 50
Tavahia.....	2 50
Taputua v.....	2 50
Taaroa.....	2 50
Mihi v.....	2 50
Tavi.....	2 50
Tavi v.....	2 50
Pua.....	2 50
Tautu v.....	2 50
Tautua.....	2 50
Tautua v.....	2 50
Toimata.....	2 50
Toimata v.....	2 50
Tiatoa.....	2 50
Moe v.....	2 50
Toi.....	2 50
Tuma.....	2 50
Faifaipua.....	2 50
Tevaneura.....	2 50
Pani.....	2 50
Teuru.....	2 50
Teuru v.....	2 50
Nuu.....	2 50
Nuu v.....	2 50
Apoo v.....	2 50
Matua.....	2 50
Matua v.....	2 50
Poro.....	2 50
Haati.....	2 50
Haati v.....	2 50
Pee.....	2 50

Pee v.....	2	50
Paetaha.....	2	50
Paetaha v.....	2	50
Haa.....	2	50
Tapea v.....	2	50
Teheiuva.....	2	50
Moeraaroa v.....	2	50
Mahahe.....	2	50
Mahahe v.....	2	50
Terii.....	2	50
Taimetua.....	2	50
Tetua v.....	2	50
Teriitemoe.....	2	50
Teriitemoe v.....	2	50
Pahia.....	2	50
Tehui.....	2	50
Teotahi.....	2	50
Teotahi v.....	2	50
Tehiva.....	2	50
Tehiva v.....	2	50
Mana.....	2	50
Mana v.....	2	50
Souscription nouvelle de toute la paroisse d'Afareaitu.....		107 50
Total.....		252 50

LISTE N° 219: MM. LAUREY et BOHLER.

Ed. H. Williams.....	2	»
Ariiteuvira.....	2	»
Ed. Atger.....	2	»
Anonyme.....	2	»
—.....	2	»
Berder.....	2	»
Anonyme.....	1	»
Anonyme.....	7	»
Total.....		20 »

Total des listes ci-dessus.....	1.013	»
Total des listes précédentes.....	155.544	70
Total général.....	156.557	70

AVIS DIVERS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs: il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 0/0

Le tableau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

A V I S

Il peut être versé jusqu'à 4.000 francs par an sur le même compte au lieu de 500 francs.

La rente à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre 2.400 francs au lieu de 1.200 francs.

Les versements peuvent étre faits sur la tête des enfants dès leur naissance.

Par suite de l'adoption d'un nouveau tarif, le montant des rentes provenant des versements à effectuer se trouve augmenté.

Ainsi un versement de 100 francs opéré à capital aliéné au profit d'une personne agée de 3 ans lui assure :

A 50 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 78 francs, au lieu de 51 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

A 60 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 136 francs au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.

ANNONCES JUDICIAIRES

Le Greffier du Tribunal Civil informe M. Tavaea a Tuihaa, sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en partage terre "Mao" est dirigée contre lui par M. Georges Hart, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, le sus-nommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Commis-greffier, H. VIDAL.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Tavaea a Tuihaa, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 23 mai 1916, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui, et M. Georges Hart, au sujet de demande en partage terre "Mao".

En conséquence, le sus-nommé est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Commis-greffier, H. VIDAL.

ANNONCES

AVIS

La COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie informe le public qu'à compter du 15 avril 1916, les taux des frêts par vapeur "Saint-François", assurant le Service interinsulaire, seront modifiés comme suit :

Table with 2 columns: GAMBIE MARQUISES ET TUAMOTU (Iles sans passe) and ILES AUSTRALES ET TUAMOTU (Iles à passes). Rows include various goods like Bœufs, Moutons, Veaux, Colis lourds, etc.

L'Agence de Papeete de l'Union Steam Ship Company of New-Zealand, Limited, a l'honneur d'informer le public que, faute de réclamation, elle mettra en Vente aux enchères publiques, le 15 avril prochain, à midi et demi, sous les hangars de la douane, les marchandises suivantes, refusées ou non réclamées :

Table with 3 columns: Marques, Description des marchandises, Navires déchargeurs et dates de débarquement. Lists various items like cercles de voitures, colis fers de lits, etc.

Table with 3 columns: Marques, Description des marchandises, Navires déchargeurs et dates de débarquement. Lists items like caisse accessoires de machines, sac sucre, etc.

Les personnes ayant des titres à faire valoir à la possession des marchandises, énumérées ci-dessus, sont priées de s'adresser aux bureaux de l'Agence.

Papeete, le 4 mars 1916.